

Décret portant réduction des droits de poste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 3 août 1875 et du 26 décembre 1878 ;

Vu les décrets des 29 octobre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877, 16 mars, 19 avril et 16 novembre 1878 ;

Vu le traité de l'Union générale des postes du 9 octobre 1874 et l'arrangement du 27 janvier 1876 ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le droit fixe de recommandation applicable aux lettres échangées entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part, ou adressées de colonie française à colonie française, ainsi qu'aux lettres adressées de France, d'Algérie, des colonies françaises et des bureaux français à l'étranger dans les pays étrangers appartenant ou assimilés à l'Union générale des postes, est réduit de 50 centimes à 25 centimes.

Art. 2. La même réduction est applicable aux lettres recommandées échangées entre les bureaux de poste français à l'étranger ou déposées dans ces bureaux à destination de la France, de l'Algérie et des colonies françaises, et *vice versa*.

Art. 3. Le droit fixe de chargement à percevoir sur les lettres de valeurs déclarées adressées de France et d'Algérie en Allemagne, en Belgique, dans le grand-duché de Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suisse, est également abaissé de 50 centimes à 25 centimes.

Art. 4. Le droit fixe applicable, d'après les dispositions en vigueur, aux lettres recommandées pour divers pays d'outre-mer étrangers à l'Union générale des postes, est uniformément diminué de 25 centimes.

Art. 5. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés.

Art. 6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 16 janvier 1879.

Art. 7. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 14 janvier 1879.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre
de la marine et des colonies,

Le Sénateur Ministre des finances,

Signé : A. POTHUAU.

Signé : LÉON SAY.

N^o 155. — ARRÊTÉ portant exécution du jugement du tribunal criminel rendu contre Liani (n^o 578).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,